

# **REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN DES CONSEILLERS**

GUIDE ADMINISTRATIF  
À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS

Mars 2017

Ministère des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire  
Direction générale des politiques

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>4</b>
1.1	Objectifs du guide administratif .....	4
1.2	Historique .....	5
<b>2</b>	<b>Les plus récents changements au régime</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Éthique et déontologie</b> .....	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>Le crédit destiné au remboursement</b> .....	<b>7</b>
4.1	Calcul du crédit .....	7
<b>5</b>	<b>Les sommes auxquelles les conseillers ont droit</b> .....	<b>8</b>
5.1	Élection en cours d'année .....	9
5.2	Membres du conseil d'agglomération de Montréal .....	9
<b>6</b>	<b>Les dépenses admissibles à un remboursement</b> .....	<b>9</b>
6.1	Principes généraux d'interprétation .....	10
6.2	Les services obtenus d'un parti politique .....	11
6.3	Les dépenses de recherche et de soutien et les dépenses admissibles à l'allocation aux partis politiques .....	12
6.3.1	Distinction entre l'allocation et recherche et soutien : quelques exemples ...	12
<b>7</b>	<b>Le processus de remboursement</b> .....	<b>14</b>
7.1	Les pièces justificatives .....	15
7.2	Avance .....	15
7.3	La gestion de demandes de remboursement par un tiers .....	15
<b>8</b>	<b>La liste des remboursements</b> .....	<b>16</b>
<b>9</b>	<b>Précisions supplémentaires sur les dispositions du Règlement</b> .....	<b>17</b>
Annexe 1 :	Proposition d'un formulaire de demande de remboursement .....	24
Annexe 2 :	Tableau – distinction entre l'allocation et recherche et soutien .....	26

# 1 INTRODUCTION

La Loi sur le traitement des élus municipaux (c. T-11.001, LTÉM) établit que toute municipalité de 20 000 habitants ou plus doit prévoir un crédit pour le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers. Elle indique également les modalités générales d'application de ce remboursement. Les dispositions pertinentes se trouvent aux articles 31.5.1 et suivants de cette loi.

Le Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers (c. C-19, r. 4, ci-après le Règlement) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013<sup>1</sup>. Il vise à faciliter la gestion de ces budgets en précisant, notamment, la nature des dépenses de recherche et de soutien admissibles à un remboursement. Il a aussi pour objectif d'assurer une cohérence entre les pratiques en vigueur à l'Assemblée nationale et au niveau municipal, tout en considérant les différences de fonctions, de responsabilités et de contexte entre les députés et les conseillers municipaux. Ce règlement vise également à soutenir l'appareil administratif dans l'interprétation et l'application des dispositions législatives concernées ainsi qu'à favoriser une plus grande transparence et une meilleure reddition de comptes.

## 1.1 Objectifs du guide administratif

Ce guide administratif constitue un complément d'information à la LTÉM et au Règlement. En ce sens, il outille les municipalités notamment en fournissant certaines précisions supplémentaires à l'égard des dépenses admissibles. Il a aussi pour objectif d'offrir des balises interprétatives à la LTÉM et au Règlement. À ce titre, il s'adresse aux conseillers municipaux qui ont droit au remboursement et aux administrations des municipalités de 20 000 habitants ou plus.

Le guide présente, en annexe, un formulaire dont les municipalités peuvent s'inspirer pour élaborer leur propre document administratif. Il comprend l'ensemble de l'information à fournir par le conseiller permettant d'établir l'admissibilité d'une dépense à un remboursement.

Le guide administratif ne saurait être considéré comme un cadre légal au même titre que les lois et les règlements. Les renseignements qui s'y trouvent sont fournis à titre indicatif seulement. Les dispositions légales et réglementaires qui encadrent le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers prévalent sur ce guide.

---

<sup>1</sup> En 2013, ce règlement a été adopté en vertu de dispositions habilitantes alors prévues dans la Loi sur les cités et villes (LCV). Celles-ci ont été abrogées et des dispositions équivalentes ont été introduites dans la Loi sur le traitement des élus municipaux. L'article 145 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, c. 17) prévoit que dans toute loi de même que dans tout règlement, un renvoi aux anciennes dispositions de la LCV est un renvoi aux dispositions équivalentes de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

## 1.2 Historique

Le remboursement des dépenses de recherche et de soutien, qui portait à l'origine sur les dépenses de recherche et secrétariat, a été introduit en 1983 pour la Ville de Montréal. Il visait à assurer des ressources financières minimales aux conseillers pour l'exercice de leurs fonctions. Il a été étendu à Québec et à Laval en 1984, à toutes les municipalités de 50 000 habitants ou plus en 2001 et aux membres du conseil de l'agglomération de Montréal en 2008. Enfin, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le régime a été étendu aux municipalités de 20 000 habitants ou plus.

## 2 LES PLUS RÉCENTS CHANGEMENTS AU RÉGIME

De nouvelles dispositions sur le régime de remboursement des dépenses de recherche et de soutien sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la suite de l'adoption, le 10 juin 2016, du projet de loi n°83, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*.

Les principaux changements apportés au régime sont les suivants :

- Les dispositions sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien ont été retirées de la Loi sur les cités et villes (LCV, c. C-19) et introduites dans la LTÉM. Ceci vise à mieux refléter la nature des dépenses admissibles au remboursement, notamment le fait qu'elles servent à soutenir les conseillers dans leurs fonctions.
- Les municipalités de 20 000 habitants ou plus, plutôt que celles de 50 000 habitants ou plus, doivent maintenant budgéter ce remboursement<sup>2</sup>.
- Dans le cas de conseillers membres d'un parti politique, le remboursement est désormais destiné au conseiller, et non plus au parti. Ainsi, le chef de parti n'a plus à autoriser les dépenses du conseiller. Ce changement vise à accroître l'autonomie et l'imputabilité des conseillers quant à l'utilisation de ces sommes. Il vise également à distinguer les dépenses de recherche et de soutien, destinées aux conseillers, des dépenses admissibles à l'allocation destinée aux partis politiques.
- La Loi précise maintenant les montants auxquels ont droit les conseillers dont le mandat débute ou termine en cours d'année en raison d'élections générales ou partielles. Ce changement fait en sorte que tous les conseillers disposent de sommes équivalentes, en fonction du nombre de mois où ils sont en fonction.
- De manière à accroître la transparence dans l'utilisation des fonds publics, au plus tard le 31 mars de chaque année, une liste des remboursements autorisés par la municipalité pendant l'exercice financier précédent doit dorénavant être déposée devant le conseil.

---

<sup>2</sup> À noter que ce seuil de 20 000 habitants est également celui prévu dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM, c. E-2.2) pour la division obligatoire du territoire en districts électoraux et l'allocation aux partis politiques.

- Dorénavant, lorsqu'une municipalité doit budgéter un crédit destiné au remboursement des dépenses de recherche et de soutien, elle continue de le faire même si sa population devient inférieure à 20 000 habitants. Ceci vise à assurer davantage de prévisibilité et de stabilité tant pour les conseillers que pour la municipalité, dans le contexte où la population peut dépasser de nouveau ce seuil. Un mécanisme est toutefois prévu pour les municipalités de moins de 20 000 habitants souhaitant se soustraire de cette obligation.

### 3 ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Le rôle d'un conseiller municipal consiste à représenter les citoyens et à agir comme législateur et administrateur public. Dans ce contexte, il se doit d'exercer un contrôle sur la mise en œuvre des décisions, sur l'application des règlements, sur la réalisation des décisions et sur la réalisation des prévisions budgétaires. Dans son rôle d'administrateur, le conseiller doit viser l'efficacité et une utilisation optimale des ressources de la municipalité.

Les dépenses de recherche et de soutien doivent s'effectuer dans le respect des règles d'éthique et de déontologie. À cet effet, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (c. E-15.1.0.1) a notamment pour objet d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique. Il importe d'insister sur certains articles de cette loi dans le contexte des dépenses de recherche et de soutien des conseillers.

La Loi précise que toute municipalité, sauf exception prévue à la Loi, doit avoir un code d'éthique et de déontologie. L'article 6 porte sur le contenu déontologique de ce code. Il stipule clairement que ledit code doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité :

- D'utiliser des ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions;
- D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Les règles précitées ne sont que quelques-unes de celles qui doivent composer le code d'éthique et de déontologie d'une municipalité. L'ensemble de ces règles a pour fonction de guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme.

Un conseiller municipal membre d'un parti politique devrait notamment s'assurer que les montants de recherche et de soutien auxquels il a droit servent à l'appuyer dans l'exercice de sa fonction, et non à servir les intérêts partisans de son parti.

## 4 LE CRÉDIT DESTINÉ AU REMBOURSEMENT

Le budget de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers. En règle générale, ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/15 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget.

Certaines précisions doivent néanmoins être prises en compte :

- Dans le cas des municipalités exploitant un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, seulement la moitié des crédits pour des dépenses liées à l'exploitation de ces réseaux est considérée dans le calcul.
- Dans le cas de la Ville de Montréal, le crédit doit être égal ou supérieur à 1/30 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget.
- Dans le cas de l'agglomération de Montréal, le crédit doit être égal ou supérieur à 1/60 de 1 % du total des autres crédits prévus à la partie du budget de la Ville de Montréal qui relève du conseil d'agglomération.

### 4.1 Calcul du crédit

Le *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* donne une interprétation sur la manière de calculer le montant qui correspond au total des autres crédits prévus au budget<sup>3</sup>.

Le montant à considérer dans le calcul correspond au total des charges établies selon les principes comptables généralement reconnus prévues au budget, en excluant l'amortissement et le coût des propriétés vendues. Ensuite, on ajoute les éléments suivants prévus au budget et dans les prévisions d'investissements pour l'exercice, que ceux-ci soient payés comptant ou autrement financés :

- 1) élément pris en compte dans l'établissement de l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales :
  - a) le remboursement de la dette à long terme;
  - b) l'affectation du déficit de fonctionnement accumulé antérieurement;
  - c) les affectations de l'exercice aux réserves financières et aux fonds réservés;

---

<sup>3</sup> Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (2016). *Manuel de la présentation de l'information financière municipale*, annexe 5-B « Budget et pouvoir de dépenser », version de décembre 2016

([www.mamot.gouv.qc.ca/pub/finances\\_indicateurs\\_fiscalite/information\\_financiere/manuel\\_information\\_financiere/manuel\\_complet.pdf](http://www.mamot.gouv.qc.ca/pub/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/manuel_information_financiere/manuel_complet.pdf))

- 2) éléments relatifs aux immobilisations et autres investissements :
  - a) l'acquisition d'immobilisations;
  - b) l'acquisition de propriétés destinées à la revente;
  - c) l'émission ou l'acquisition de prêts, de placements de portefeuille à titre d'investissement et de participations dans des entreprises municipales et des partenariats.

Le budget de fonctionnement et les prévisions d'investissements à considérer sont sur une base non consolidée.

### **Calcul du total des autres crédits prévus au budget**

*Total des charges prévues au budget (S4L32)*

- amortissement (S4L31)
- coût des propriétés vendues (S5L9)
- + remboursement de la dette à long terme (S5L17)
- + affectation du déficit de fonctionnement accumulé antérieurement (S5L20)
- + affectations de l'exercice aux réserves financières et aux fonds réservés (S5L22)
- + acquisition d'immobilisations (S6L22)
- + acquisition de propriétés destinées à la revente (S6L23)
- + émission ou acquisition de prêts, de placements de portefeuille à titre d'investissement et de participations dans des entreprises municipales et des partenariats (S6L24)

**= autres crédits prévus au budget**

*Pour les municipalités exploitant un réseau d'électricité :*

- 50 % des éléments calculés précédemment ayant trait au réseau d'électricité (S32)

Note : Les indications entre parenthèses font référence au numéro de page (S) et au numéro de ligne (L) du modèle des prévisions budgétaires 2017 fourni à titre d'outil sur le site Web du Ministère.

## **5 LES SOMMES AUXQUELLES LES CONSEILLERS ONT DROIT**

Le crédit budgétaire par la municipalité est divisé également entre les conseillers. Le montant obtenu correspond au maximum que peut réclamer un conseiller pour l'année.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité où des conseillers d'arrondissement sont élus, le crédit est divisé en un nombre de parts qui correspond au total que l'on obtient en

additionnant le double du nombre de conseillers de la ville et le nombre de conseillers d'arrondissement. Deux parts sont destinées à chaque conseiller de la ville et une à chaque conseiller d'arrondissement.

#### **Division du crédit en présence de conseillers d'arrondissements**

$$\frac{\text{crédit}}{(2 \times \text{nb de conseillers de ville}) + \text{nb de conseillers d'arrondissement}} = \text{une part}$$

Un conseiller de ville a droit à deux parts et un conseiller d'arrondissement à une part.

### **5.1 Élection en cours d'année**

Le montant maximal de remboursement auquel a droit un conseiller pour un exercice financier au cours duquel se tient une élection générale au sein de la municipalité est égal :

- pour le conseiller en poste avant l'élection, à 5/6 du montant maximal de remboursement auquel il aurait autrement droit pour la totalité de l'exercice financier;
- pour le conseiller en poste après l'élection, à 1/6 du montant maximal de remboursement auquel il aurait autrement droit pour la totalité de l'exercice financier.

Le montant maximal de remboursement auquel a droit un conseiller élu lors d'une élection partielle correspond, pour chacun des mois entiers restant à l'année, à 1/12 du montant maximal de remboursement auquel il aurait eu droit pour la totalité de cet exercice financier.

### **5.2 Membres du conseil d'agglomération de Montréal**

Le crédit budgétaire est divisé également entre tous les membres du conseil d'agglomération, à l'exception du maire de la Ville de Montréal.

Certains membres du conseil d'agglomération sont également conseillers de la Ville de Montréal ou conseillers d'un de ses arrondissements. Les sommes auxquelles ils ont droit à l'un de ces titres sont réduites des sommes auxquelles ils ont droit à titre de membre du conseil d'agglomération.

## **6 LES DÉPENSES ADMISSIBLES À UN REMBOURSEMENT**

Le Règlement offre un cadre légal aux conseillers et aux municipalités leur permettant de s'assurer de l'admissibilité des dépenses. Les dépenses sont remboursables dans la mesure où elles sont faites pour l'exercice de la fonction de conseiller.

La liste complète des dépenses admissibles à un remboursement est déterminée dans le Règlement. Les frais pour l'ameublement, l'équipement informatique, l'accès à Internet, la

participation à un colloque, certains frais de déplacement et les frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien sont des exemples de dépenses admissibles. La section 9 du guide présente chacune des dépenses permises par le Règlement en donnant des balises interprétatives.

Une dépense faite pour la sollicitation d'adhésions et de contributions politiques, pour l'organisation d'assemblées d'investiture, pour la promotion à des fins partisanes ou électorales d'un parti autorisé ou d'une candidature ou pour toute autre fin similaire n'est pas remboursable<sup>4</sup>.

## 6.1 Principes généraux d'interprétation

Pour évaluer l'admissibilité d'une dépense de recherche ou de soutien, les deux balises qui suivent sont particulièrement pertinentes :

- Les mots « recherche » et « soutien » doivent être compris dans leur sens courant.
- La dépense doit être engagée pour l'exercice de la fonction de conseiller municipal, qui consiste à représenter les citoyens et à agir comme législateur et administrateur public.

De plus, les principes généraux suivants visent à encadrer l'ensemble des dépenses qui sont réalisées à partir des sommes réservées à des fins de recherche et de soutien des conseillers municipaux. Ils constituent des balises qui devraient guider les actions et les décisions des élus et des représentants de l'administration municipale dans la responsabilité qu'ils partagent de faire un usage adéquat des fonds publics prévus à cet effet.

Dans la gestion des budgets de recherche et de soutien, on doit prioriser une utilisation rationnelle des ressources de la municipalité dans une perspective de saine gestion des fonds publics.

On doit également favoriser, dans une perspective de transparence, une divulgation publique des principes de fonctionnement et de gestion de la municipalité à l'égard de ces budgets.

Toute dépense faite à des fins de recherche et de soutien du conseiller doit répondre à un besoin réel et utile aux fins de l'accomplissement de ses fonctions.

On ne devrait pas permettre qu'un remboursement agisse en double emploi avec d'autres mesures financières existantes (allocation aux partis politiques, remboursement de dépenses électorales, biens ou services déjà fournis par la municipalité, remboursement effectué dans le passé pour cette demande alors que la durée utile de ce bien ou service

---

<sup>4</sup> Cela couvre notamment les dépenses électorales effectuées par un parti politique ou un candidat indépendant autorisé ainsi que leurs dépenses non électorales à des fins partisanes. Se référer aux sections IV (contributions, financement, dépenses et emprunts) et V (dépenses électorales) du chapitre XIII de la LERM pour plus de détails.

n'est pas terminée, etc.). De fait, une telle dépense est injustifiée si le besoin associé à la fonction de conseiller est déjà comblé.

Il importe de respecter la durée de vie utile du bien acquis dans le cadre des fonctions du conseiller et pour lequel un remboursement a été obtenu. Il est entendu qu'un bien doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix et à ses conditions d'utilisation.

À la fin de son mandat, le conseiller devrait remettre à la municipalité les biens pour lesquels il a obtenu un remboursement à même les budgets de recherche et de soutien, car ceux-ci ne lui appartiennent pas. À cet effet, il est recommandé que la municipalité tienne un registre des biens acquis par le conseiller et qui lui sont remboursés dans le cadre de son mandat.

La municipalité qui souhaite se doter de règles complémentaires à celles édictées par le Règlement peut le faire. Toutefois, elle devra s'assurer que ses règles respectent en tout point le cadre prévu par la LTÉM et le Règlement, de même que les précisions supplémentaires contenues dans le présent guide administratif.

Si des biens ou services sont utilisés en période électorale, le coût de ces biens et services doit être prioritairement comptabilisé comme une dépense électorale et inscrit au rapport de dépenses électorales.

## 6.2 Les services obtenus d'un parti politique

Un conseiller membre d'un parti politique peut retenir les services de son parti à des fins de recherche et de soutien. À cet effet, le pourcentage du salaire d'un employé du parti correspondant au temps qu'il consacre à ces fins est admissible. Le parti peut aussi fournir des biens au conseiller. Comme il s'agit d'un remboursement de dépenses et que le parti agit comme fournisseur de service, le parti ne doit pas tirer profit de ce mécanisme. Ces biens et services fournis par le parti devront être facturés selon le prix courant du marché.

Ces dépenses engagées et les remboursements obtenus par le parti devront être inscrits au rapport financier du parti. Conformément à la LERM, les pièces justificatives pertinentes devront être conservées pendant une période de sept ans suivant la date de transmission du rapport financier<sup>5</sup>.

En aucun cas, les revenus qu'un parti tire du soutien offert à un conseiller ne peuvent être versés au fonds électoral ou servir à financer des dépenses électorales.

Un conseiller membre d'un parti peut également retenir les services d'un fournisseur de services autre que sa formation politique.

---

<sup>5</sup> Se référer au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 483 de la LERM.

## 6.3 Les dépenses de recherche et de soutien et les dépenses admissibles à l'allocation aux partis politiques

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les municipalités de 20 000 habitants ou plus doivent prévoir un crédit pour le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers ainsi qu'un crédit pour l'allocation aux partis politiques, qui est un remboursement pour certaines dépenses non électorales. Il convient de bien distinguer les deux types de remboursements.

L'allocation est destinée aux partis politiques, qui peuvent y avoir droit même s'ils ne comptent aucun élu. Elle est encadrée par les articles 449.1 et suivants de la LERM. Des précisions sont fournies par la directive D-M-31 du DGE. L'allocation peut servir à rembourser les dépenses de trois types :

### 1. L'administration courante :

- tous les frais fixes et variables tels : loyer, électricité, téléphone, assurance, permis, entretien des bureaux, location, équipement, salaires, etc.

### 2. La diffusion du programme politique :

- les frais d'impression et de diffusion du programme;
- les frais publicitaires : radio, Web, imprimés, télévision;
- la rémunération des personnes affectées de façon principale et habituelle à la diffusion du programme.

### 3. La coordination de l'action politique des membres :

- la tenue de congrès et de colloques;
- la campagne de recrutement ou de financement.

Comme pour le remboursement des dépenses de recherche et soutien des conseillers, l'allocation ne peut servir à payer des dépenses électorales ou les intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral ni à rembourser le capital de cet emprunt.

### 6.3.1 Distinction entre l'allocation et recherche et soutien : quelques exemples

Dans le cas de conseillers membres d'un parti politique, les administrateurs municipaux et les partis devraient s'assurer d'imputer les dépenses au bon mécanisme de remboursement. L'exercice nécessitera de prendre en considération le bénéficiaire, le contexte et l'objet réel de la dépense.

Une même dépense ne peut être remboursée deux fois, par un mécanisme et par l'autre. Voici quelques exemples de dépenses pour lesquelles des balises sont suggérées :

- Loyer
  - Un parti peut se faire rembourser le coût d'un loyer par l'allocation. Dans ce cas, il ne peut pas facturer un loyer à un conseiller pour un bureau mis à sa disposition.

En revanche, si le loyer n'est pas remboursé par l'allocation, le parti peut facturer un loyer pour un bureau qu'il met à la disposition d'un conseiller, et ce dernier peut se faire rembourser cette dépense de recherche et de soutien. Même si le loyer n'est pas remboursé par l'allocation, le parti peut également fournir un bureau à son conseiller sans frais.

- Un conseiller municipal membre d'un parti peut louer un bureau de manière indépendante. Cette dépense serait admissible à un remboursement à titre de recherche et de soutien.
- Pour éviter les remboursements en double, le loyer ne devrait être remboursé que par un seul mécanisme de remboursement dans une même année.
- Une municipalité pourrait également choisir de mettre des locaux à la disposition des conseillers, sans frais, de manière équitable entre eux.
- La section 9 offre quelques balises interprétatives supplémentaires concernant le loyer.
- Articles de bureau
  - Un parti peut se faire rembourser des articles de bureau par l'allocation. Dans ce cas, il ne peut pas facturer un conseiller pour l'utilisation de ce matériel. Si le matériel n'est pas remboursé par l'allocation, le parti peut le fournir (le vendre) à son conseiller à son coût direct, sans dégager de profit<sup>6</sup>. Cette dépense du conseiller est alors admissible à un remboursement à titre de recherche et de soutien.
  - Un conseiller municipal membre d'un parti peut acheter des articles de bureau de manière indépendante de son parti et se faire rembourser à titre de recherche et de soutien.
  - Une municipalité pourrait également choisir de fournir aux conseillers des fournitures de bureau de base.
  - La section 9 offre quelques balises interprétatives supplémentaires concernant les articles de bureau.
- Publicité
  - La nature de la publicité doit être prise en compte pour établir à quel remboursement elle est admissible.
  - Les frais de publicité visant à diffuser auprès de la population d'un district le nom du conseiller de ce district ainsi que sa photographie et ses coordonnées, accompagnée d'un court message dénué de partisannerie, sont des dépenses de recherche et de soutien admissibles. Les frais pour la publication d'un texte ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse portant sur des dossiers ou des débats d'intérêt public seraient également admissibles.
  - Les publicités visant à promouvoir le programme politique du parti et n'ayant trait à aucune élection sont admissibles à l'allocation. Un conseiller membre du parti peut

---

<sup>6</sup> Le coût direct représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payée ou payable par le parti.

apparaître dans une telle publicité, mais elle ne devient pas pour autant admissible au remboursement pour recherche et soutien.

- Les publicités ayant trait à une élection, peu importe la période où elles sont utilisées, ne sont admissibles à aucun des deux remboursements<sup>7</sup>. Les publicités électorales sont encadrées par la LERM et les directives du DGE.
- Frais de déplacement de stationnement
  - Les frais de déplacement d'un conseiller agissant dans le cadre de ses fonctions d'élu sont des dépenses de recherche et de soutien admissibles. Toutefois, les déplacements effectués par un conseiller pour se rendre à des activités partisanes (congrès, colloque, instance du parti, etc.) ne sont pas admissibles. En revanche, elles pourraient être remboursées par l'allocation.
- Salaire d'un recherchiste du parti
  - Le salaire d'un recherchiste du parti peut être remboursé par l'allocation, même s'il effectue un travail de soutien à un conseiller.
  - Le salaire d'un recherchiste peut être une dépense de recherche et de soutien remboursable. Dans ce cas, la proportion du salaire du recherchiste qui est remboursée doit correspondre au temps qu'il consacre à cette activité, pour chacun des conseillers. Par exemple, si un recherchiste consacre 50 % de son temps au soutien de trois conseillers de manière égale, chacun d'entre eux doit payer le parti pour ce service, pour un montant correspondant à 16,7 % du salaire du recherchiste.
  - Le salaire d'un recherchiste peut également être assumé à même les fonds du parti, par exemple ceux issus de contributions politiques.
- Salaire d'un dirigeant du parti
  - Le salaire d'un dirigeant du parti peut être remboursé par l'allocation, à titre de dépense d'administration courante.
  - Le salaire d'un dirigeant du parti ne devrait pas être une dépense de recherche et de soutien remboursable, à moins que le dirigeant effectue spécifiquement un travail de recherche et de soutien pour un conseiller. Dans ce cas, seule la proportion de son salaire correspondant au temps qu'il consacre à ce travail est admissible.
  - Le salaire d'un dirigeant peut également être assumé à même les fonds du parti, par exemple ceux issus de contributions politiques.

## 7 LE PROCESSUS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement des dépenses de recherche et de soutien est une responsabilité partagée entre les élus et les représentants de l'administration, qu'il s'agisse par exemple du greffier ou du trésorier de la municipalité. Ce partage de responsabilité implique que chacun doit s'assurer qu'il agit dans le meilleur intérêt de la population dans la gestion des fonds publics qui lui sont confiés.

---

<sup>7</sup> Dans certains cas et suivant les dispositions de la LERM, les publicités électorales pourraient être admissibles au remboursement des dépenses électorales.

La Loi n'encadre pas la fréquence des remboursements ou la proportion du budget qui peut être réclamée dans un remboursement. Ainsi, un conseiller peut réclamer un ou peu de remboursements importants ou plusieurs remboursements plus faibles, que ce soit mensuellement, trimestriellement ou à une autre fréquence. Le moment de l'année où les dépenses peuvent être effectuées n'est pas encadré.

Un modèle de formulaire de demande de remboursement est proposé à la fin du guide.

## 7.1 Les pièces justificatives

Pour avoir droit au remboursement, le conseiller ou le membre du conseil d'agglomération doit produire, au soutien de sa demande, les pièces justificatives dont le contenu minimal est déterminé par le conseil. Ce contenu minimal doit comprendre au moins ce qui est prévu par le Règlement. Par exemple, les pièces justificatives doivent indiquer le nom du conseiller ayant réclamé le remboursement, la nature du bien ou du service reçu, et le nom du fournisseur.

À cet égard, des balises interprétatives sur ce que prévoit le Règlement sont fournies dans la section 9 du guide.

## 7.2 Avance

Les municipalités peuvent verser aux conseillers une avance sur les remboursements auxquels ils ont droit, pour leur permettre d'acquitter des dépenses sans s'endetter. Si, à la fin de l'année, le conseiller dépense moins que l'avance versée par la municipalité, il doit retourner les sommes inutilisées. Le fait d'avoir reçu une avance sur les remboursements ne dispense pas le conseiller de produire des demandes de remboursement accompagnées des pièces justificatives.

Une municipalité peut également décider de n'accorder une avance que pour les dépenses dont la valeur est connue à l'avance.

## 7.3 La gestion de demandes de remboursement par un tiers

La LTÉM prévoit que la municipalité rembourse les dépenses de recherche et de soutien directement au conseiller. Toutefois, elle n'interdit pas à un conseiller de mandater une personne pour administrer ses dépenses et soumettre ses demandes de remboursement. Par exemple, un conseiller peut mandater le représentant officiel de son parti politique pour le faire.

Un tel mandat doit être signé par le conseiller et prévoir précisément les pouvoirs qui sont délégués (effectuer des dépenses, préparer les demandes de remboursement, etc.) et la durée de la délégation.

Les éléments suivants doivent être pris en considération :

- La personne mandatée peut effectuer des dépenses au nom du conseiller si le mandat l'y autorise;

- Si la municipalité a versé une avance au conseiller, celui-ci peut, avec l'accord de la municipalité, la remettre à son mandataire;
- La personne mandatée peut présenter à la municipalité les demandes de remboursement au nom du conseiller. Ces demandes devront refléter les dépenses réellement encourues par le conseiller. Dans le cas où il y aurait partage de ressources avec d'autres conseillers de sa formation politique (secrétariat, chercheur, etc.), sa part des services réellement utilisés devrait être clairement indiquée.

Le conseiller doit attester par écrit l'exactitude des demandes de remboursements effectuées en son nom par le mandataire auprès du conseil, aux fins de la reddition de comptes prévue par l'article 31.5.5 de la LTÉM. La fréquence de cette attestation peut être déterminée conjointement entre la municipalité et le conseiller (minimamente une fois par année).

Un conseiller membre d'un parti politique n'est pas tenu de mandater son parti pour gérer ses dépenses. Même s'il procède de cette manière, le conseiller demeure imputable de ses dépenses vis-à-vis du conseil et de la population. Le mandat peut être résilié en tout temps par le conseiller.

Si un parti administre des dépenses de recherche et de soutien au bénéfice de ses conseillers, il ne peut leur facturer des frais d'administration. Il doit de plus tenir une comptabilité détaillée permettant au DGE de distinguer les remboursements liés à l'allocation de ceux liés à la recherche et au soutien de conseillers.

## 8 LA LISTE DES REMBOURSEMENTS

Au plus tard le 31 mars de chaque année, une liste des remboursements autorisés par la municipalité pendant l'exercice financier précédent doit être déposée devant le conseil. Pour chaque remboursement, cette liste indique les renseignements exigés par le Règlement pour les pièces justificatives<sup>8</sup> et ceux fournis au soutien de la demande.

À noter que cette liste pourrait être demandée aux trésoriers par le Directeur général des élections, si des partis politiques inscrivent dans leur rapport financier des revenus pour le soutien de conseillers membres de leur formation.

---

<sup>8</sup> Seuls les renseignements exigés pour les pièces justificatives sont requis. Les documents devant accompagner les pièces justificatives ne le sont pas (copie de la facture, preuve de paiement).

## 9 PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Note : En 2013, le Règlement a été adopté en vertu de dispositions habilitantes alors prévues dans la LCV. Celles-ci ont été abrogées et des dispositions équivalentes ont été introduites dans la LTÉM. L'article 145 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, c. 17) prévoit que dans toute loi de même que dans tout règlement, un renvoi aux anciennes dispositions de la LCV est un renvoi aux dispositions équivalentes de la LTÉM.

Dispositions du Règlement	Précisions supplémentaires
<p><b>1)</b> Le présent règlement détermine les dépenses de recherche et de soutien des conseillers qui peuvent faire l'objet d'un remboursement à même le crédit prévu à l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et prescrit des règles relatives au contenu des pièces justificatives visées à l'article 474.0.3.</p>	<p>Les sommes destinées à des fins de recherche et de soutien et remboursables selon les paramètres du Règlement doivent servir à outiller le conseiller, notamment par l'acquisition d'information, et à le soutenir dans l'exercice de ses fonctions. Aucune dépense faite à l'extérieur de ce périmètre ne pourra être remboursée.</p> <p>Par souci de concordance, les précisions supplémentaires présentées dans ce guide s'inspirent largement, mais non exclusivement, du document intitulé <i>Règles administratives du Bureau</i> qui encadre les dépenses de diverses natures faites par les députés qui siègent à l'Assemblée nationale.</p>
<p><b>2)</b> Seules les dépenses suivantes peuvent faire l'objet d'un remboursement en vertu de l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes :</p>	
<p>1° le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau;</p>	<p>Il s'agit d'articles, de formulaires et d'imprimés de toute nature dont le conseiller a besoin pour l'exercice de ses fonctions. Les crayons, les agrafeuses, le papier, les enveloppes et les tampons encreurs ne sont que quelques exemples de fournitures de bureau. Par contre, les cartes de souhaits ou de vœux, quelle qu'en soit la motivation, ne sont pas admissibles.</p>

## PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Dispositions du Règlement	Précisions supplémentaires
	La municipalité peut choisir de pourvoir le conseiller des fournitures de bureau de base, notamment la papeterie et les articles de bureau, de manière à bénéficier d'une économie d'échelle lors de l'acquisition de celles-ci.
2° les frais d'achat ou d'abonnement à des publications ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;	Pour être admissible à un remboursement, la publication ou la base de données devrait être à même de favoriser l'acquisition de connaissances de la part de l'élu dans son rôle de conseiller municipal ou encore dans le cadre des dossiers sous sa responsabilité au sein du conseil de sa municipalité.  Les ouvrages de référence linguistique (dictionnaire, grammaire, etc.) et légale sont remboursables.
3° les frais de poste et de messagerie;	Tel qu'indiqué par le Règlement.
4° les frais bancaires usuels et les intérêts;	Les frais de services bancaires usuels, d'émission de chèques et les intérêts sur un emprunt lié à des dépenses admissibles sont remboursables. Toutefois, les frais pour chèque sans provision, les frais de retard sur le paiement de factures et tout autre frais relié à une gestion déficiente des affaires du conseiller devraient être exclus.  L'ouverture d'un compte bancaire distinct par le conseiller et l'obtention d'une carte de crédit destinée à payer seulement ses dépenses admissibles peuvent faciliter la production des pièces justificatives. Cela permet d'éviter de caviarder des relevés personnels.
5° les frais d'achat et d'utilisation d'un appareil téléphonique mobile;	Les frais suivants devraient être remboursés : acquisition d'un appareil de téléphonie mobile et ses accessoires, les frais de mise en service et d'utilisation courante, y compris les frais d'appels interurbains et de navigation sur Internet qui sont raisonnables et nécessaires pour l'exercice des fonctions du conseiller. Les frais reliés au remplacement, en cours de mandat, de l'appareil dont le contrat de service vient à échéance ou encore de l'appareil défectueux devraient aussi être couverts.

## PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Dispositions du Règlement	Précisions supplémentaires
	Le remboursement de ces frais ne devrait pas s'appliquer dans le cas où la municipalité fournit un appareil de téléphonie mobile au conseiller.
6° les frais de location d'un bureau qui n'est pas situé dans la résidence d'un conseiller ainsi que les frais d'entretien, d'assurance et de surveillance de ce bureau;	<p>Ces frais devraient être remboursés dans la mesure, par exemple, où la municipalité ne fournit aucun espace adéquat au conseiller pour y établir un bureau lui permettant de remplir les fonctions inhérentes à sa charge.</p> <p>Le conseiller qui le souhaite peut établir un bureau dans sa résidence personnelle. Toutefois, il ne pourra recevoir aucune forme de remboursement pour l'espace occupé par ce bureau.</p>
7° les frais d'achat, de location, d'installation et d'entretien d'ameublement et d'équipement de bureau, d'appareils informatiques, de logiciels et d'accessoires décoratifs;	<p>On entend par équipement de bureau et appareils informatiques notamment : ordinateur de table, tablette électronique, ordinateur portable, support d'enregistrement numérique, imprimante, téléphone, répondeur téléphonique, télécopieur, numériseur, photocopieur et frais de photocopies ou d'impressions, machine à dicter, calculatrice, déchiqueteur, appareil photographique incluant le développement de photographies, caméscope numérique.</p> <p>Considérant la grande diversité des produits offerts dans le domaine informatique, il est recommandé que la municipalité élabore un document contenant les spécifications standardisées d'un ordinateur et des logiciels nécessaires pour satisfaire aux besoins de recherche et de conception de documents du conseiller. Ce document devrait également comprendre une échelle de prix à l'intérieur de laquelle il est raisonnable d'acquérir ces équipements.</p> <p>Le conseiller qui souhaite acquérir des accessoires décoratifs, et en demander le remboursement, devra le faire de manière raisonnable.</p>
8° les frais d'abonnement et de branchement à Internet;	<p>De tels frais pourraient être remboursés dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un accès Internet distinct à la résidence du conseiller;</li> </ul>

## PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Dispositions du Règlement	Précisions supplémentaires
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un accès Internet partagé, à la résidence du conseiller, avec les membres de sa famille, auquel cas il ne devrait demander qu'un remboursement des frais de branchement et d'abonnement correspondant au pourcentage d'utilisation à des fins de recherche et de soutien;</li> <li>• un accès Internet au bureau loué à l'extérieur de l'hôtel de ville, le cas échéant;</li> <li>• un accès Internet mobile.</li> </ul>
9° les frais de déplacement et de stationnement, à l'exclusion de ceux engagés pour assister aux séances du conseil ou à celles d'une commission ou d'un comité de ce conseil;	<p>Le conseiller devrait démontrer la nécessité du déplacement à des fins de recherche ou de soutien. Il devrait également indiquer le point de départ, le point d'arrivée et le nombre de kilomètres parcourus.</p> <p>Les frais remboursés devraient être à la hauteur de ceux prévus à la politique de la municipalité pour ses employés.</p> <p>On ne devrait pas rembourser les frais de déplacement et le transport personnel entre le lieu de résidence et le lieu de travail.</p> <p>Les frais de déplacement comprennent les frais de transport, d'hébergement et de repas. Aucuns frais reliés à la consommation d'alcool ne devraient être remboursés.</p>
10° les frais pour la location d'une salle;	<p>On ne devrait pas rembourser les frais de location d'une salle située dans la résidence du conseiller ou dans un immeuble lui appartenant.</p> <p>De plus, ladite salle ne peut correspondre à l'espace loué, le cas échéant, en vertu du paragraphe n° 6° de l'article 2 du Règlement.</p>
11° les frais d'accueil, de réception ou de réunion, ainsi que les frais connexes;	<p>Les pièces justificatives à l'appui de la demande de remboursement de frais de réunion devraient comprendre le sujet de celle-ci ainsi que les noms des participants.</p> <p>Aucuns frais reliés à la consommation d'alcool ne devraient être remboursés.</p>
12° les frais d'inscription et d'adhésion à des activités telles	<p>Pour que la participation du conseiller à ces activités soit remboursée, elle devrait viser l'acquisition de</p>

## PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Dispositions du Règlement	Précisions supplémentaires
que des activités-bénéfice, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums;	<p>connaissances utiles à l'exercice de ses fonctions, à l'exception des activités-bénéfice dont le but consiste davantage à démontrer l'appui du conseiller à un projet ou à une cause.</p> <p>Aucun remboursement ne devra être accordé si une activité politique ou de financement partisan est associée à l'événement auquel a participé le conseiller.</p>
13°les frais de publicité visant à diffuser auprès de la population d'un district le nom du conseiller de ce district ainsi que sa photographie et ses coordonnées;	<p>La publicité, autre qu'une commandite, pourrait être diffusée au moyen d'un des médias suivants : radio, télévision, Internet, journal, revue, feuillet, programme souvenir ou d'événement et affiche.</p> <p>La publicité devrait comporter les noms du conseiller et de son district, le nom de la municipalité, les coordonnées de son bureau ainsi que sa photographie. Le conseiller pourrait également ajouter un court message dénué de toute partisannerie. La publicité pourrait être partagée avec un autre conseiller.</p> <p>Toute publicité effectuée pendant une période électorale doit faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas être considérée comme une dépense électorale.</p>
14°les frais pour la publication d'un texte ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse portant sur des dossiers ou des débats d'intérêt public;	<p>Le texte ou l'envoi sans adresse ne doit pas solliciter une adhésion ou une contribution financière à un parti politique, inviter les électeurs à une activité politique ou de financement ni inclure toute forme de pétition ou d'invitation à signer ou non une pétition. De plus, l'utilisation d'un logo de parti politique ne devrait pas être permise.</p> <p>Toute publicité effectuée pendant une période électorale doit faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas être considérée comme une dépense électorale.</p>
15°les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et	<p>Le site Internet ou le blogue ne doit pas solliciter une adhésion ou une contribution politique à un parti politique, inviter les électeurs à une activité politique ou de financement, ni inclure toute forme de publicité ayant trait à une élection, de pétition ou d'invitation à</p>

## PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Dispositions du Règlement	Précisions supplémentaires
de réalisation du site ou du blogue;	signer ou non une pétition. De plus, l'utilisation d'un logo de parti politique ne devrait pas être permise.
16° les frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé de parti politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins.	Le conseiller devra démontrer que les services requis sont à des fins de recherche ou de soutien. Les services professionnels retenus doivent être consignés dans un mandat comportant un échéancier, une production et une contrepartie financière prédéterminés.
<p><b>3)</b> Les dépenses mentionnées à l'article 2 sont remboursables dans la mesure où elles sont faites pour l'exercice de la fonction de conseiller.</p> <p>Une dépense faite pour la sollicitation d'adhésions et de contributions financières, pour l'organisation d'assemblées d'investiture, pour la promotion à des fins électorales d'un parti autorisé ou d'une candidature ou pour toute autre fin similaire n'est pas remboursable.</p>	<p>Les dépenses liées aux activités et manifestations à caractère politique ne devraient pas être remboursées.</p> <p>Si des biens ou services sont utilisés en période électorale, le coût de ces biens et services doit être prioritairement comptabilisé comme une dépense électorale et inscrit au rapport de dépenses électorales.</p> <p>Se référer aux sections IV (contributions, financement, dépenses et emprunts) et V (dépenses électorales) du chapitre XIII de la LERM pour plus de détails.</p>
<p><b>4)</b> Les pièces justificatives visées à l'article 474.0.3 de la Loi sur les cités et villes doivent contenir les renseignements et documents suivants :</p>	<p>Cette disposition a pour but d'uniformiser les pratiques et d'aider le personnel municipal concerné à déterminer l'admissibilité d'une dépense.</p> <p>En toute circonstance, il appartient à celui qui demande un remboursement de démontrer, avec les pièces justificatives, que la demande est admissible.</p> <p>Rappelons que le contenu minimal des pièces justificatives doit être déterminé par le conseil, sous réserve du Règlement.</p>
1° le nom et l'adresse du fournisseur avec une mention indiquant, dans les cas visés au paragraphe n° 16° de l'article 2, s'il occupe une fonction au sein du cabinet d'un élu de la municipalité ou du parti politique qui soumet la demande de remboursement;	Tel qu'indiqué par le Règlement.

## PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Dispositions du Règlement	Précisions supplémentaires
2° la description de la nature du bien ou du service;	La description devrait être suffisamment précise pour permettre de rattacher aisément le bien ou le service aux besoins de recherche ou de soutien du conseiller.
3° le coût du bien ou du service, y compris les taxes;	Les numéros de TPS et de TVQ devraient apparaître sur les pièces justificatives si les taxes sont applicables. Les pourboires devraient aussi être indiqués le cas échéant.
4° la date de la transaction et, le cas échéant, la ou les dates auxquelles le service a été fourni;	Tel qu'indiqué par le Règlement.
5° une copie de la facture, le cas échéant;	Tel qu'indiqué par le Règlement.
6° la preuve de paiement;	<p>Le conseiller devrait fournir : une copie du chèque et de l'endos du chèque estampillé par l'institution financière prouvant son encaissement; ou une copie du chèque et du relevé bancaire démontrant qu'il a été encaissé; ou encore un relevé de carte de crédit.</p> <p>Pour les dépenses, d'un coût raisonnable, qui ne pouvaient être payées qu'en espèces, un reçu devrait être fourni avec une mention « payé comptant ».</p>
7° le nom du ou des conseillers ayant bénéficié du bien ou du service;	Tel qu'indiqué par le Règlement.
8° la fin pour laquelle la dépense a été faite.	Le conseiller devrait identifier le besoin à l'origine de l'acquisition du bien ou du service et démontrer que le bien ou le service constitue une réponse à ce besoin.
5) Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.	Tel qu'indiqué par le Règlement.

**Annexe 1 : Proposition d'un formulaire de demande de remboursement**

## DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN

Nom du conseiller :

Adresse complète, y compris le numéro de téléphone :

Description de la nature du bien ou du service		Fin pour laquelle la dépense a été faite				
Date de la transaction	Nom et adresse du fournisseur*	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant total	N° de pièce justificative

Description de la nature du bien ou du service		Fin pour laquelle la dépense a été faite				
Date de la transaction	Nom et adresse du fournisseur*	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant total	N° de pièce justificative

Je, soussigné, déclare que :

**TOTAL :** \_\_\_\_\_

- ces dépenses ont été faites conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux et au Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers;
- les biens et services décrits plus haut sont requis pour remplir les fonctions inhérentes à la charge de conseiller.

\_\_\_\_\_  
Signature du conseiller

\_\_\_\_\_  
Date

\* Ajouter une mention, dans les cas visés au paragraphe 16° de l'article 2 du Règlement, si le fournisseur occupe une fonction au sein d'un cabinet d'un élu de la municipalité ou d'un parti politique qui soumet la demande de remboursement.

Joindre au présent formulaire, dans le même ordre que leur inscription, l'original des pièces justificatives dûment paraphées, ainsi que la preuve de paiement (copie du chèque et de l'endos du chèque ou copie du chèque et du relevé bancaire ou relevé de carte de crédit)

## Annexe 2 : Tableau – distinction entre l’allocation et recherche et soutien

Ce tableau présente un résumé des principales dispositions applicables pour l’allocation aux partis politiques et les dépenses de recherche et de soutien des conseillers. Les dispositions législatives et réglementaires prévalent.

Recherche et soutien		Allocation
Loi habilitante	Loi sur le traitement des élus municipaux, art. 31.5.1 et suivants	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, art. 449.1 et suivants
Règlement ou directive	Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers (c. C-19, r. 4)	Directive D-M-31 du DGE « Allocation aux partis politiques », disponible dans le <i>Guide du représentant officiel d’un parti politique autorisé</i>
Crédit	En général, 1/15 de 1 % des crédits prévus au budget	0,60 \$ ou 0,85 \$ par électeur, selon le nombre d’habitants (montant indexé à l’indice des prix à la consommation)
Séparation du crédit	De manière égale entre les conseillers	En proportion des votes donnés aux candidats de parti. $\frac{1}{4}$ du crédit divisé en fonction des votes à la mairie $\frac{3}{4}$ du crédit divisé en fonction des votes aux postes de conseillers
Destinataire du remboursement	Conseiller municipal	Parti politique municipal ayant obtenu au moins 1 % des votes aux dernières élections générales
Dépenses admissibles	Dépense de recherche et de soutien engagée pour l’exercice de la fonction de conseiller municipal, prévue dans le Règlement	Dépense pour l’administration courante d’un parti autorisé, pour la diffusion du programme politique de ce parti et pour appuyer l’action politique de ses membres, selon la directive du DGE
Exemple de dépenses non admissibles	Dépenses électorales Dépenses d’un parti politique Dépenses visant à promouvoir des positions politiques	Dépenses électorales Capital et intérêts d’un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral